

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois d'avril à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 16 mai 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 14  
 Nombre de conseillers présents : 11  
 Nombre de conseillers votants : 13

**PRESENTS** : Mmes BOUCHEREAU (arrivée à 18h30), POGAM, MARSAULT, LACAZE, GILBERT, COSTE et MARSAULT (arrivée à 18h17) Mrs GUINAUDEAU, CHABOT, MADY, DURANCEAU, CIBARD.

**ABSENTS EXCUSES et REPRESENTES** : M. BERGES Olivier donne son pouvoir à Mme LACAZE Anita, Mme VITAL Bernadette donne son pouvoir à M. CIBARD Gérard

**ABSENTS EXCUSES** : PINEAU Joris,

Le secrétariat a été assuré par : M. CHABOT Pierre

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Maire demande le rajout de 3 délibérations. Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

### **D 2336 TAXE PACAGE 2023**

M. Chabot, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, en charge du marais, prend la parole et demande aux élus de décider du tarif de la taxe de pacage pour l'année 2023.

Il propose une augmentation de 1% du montant de la taxe de pacage que l'année précédente, qui s'appuie sur le nombre d'hectares détenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

↪ **DECIDE** la mise en application des tarifs suivants :

<b>TAXE A L'HECTARE SELON L'ANIMAL</b>	<b>Eleveurs avec dossier PAC en cours.</b>	<b>Eleveurs sans dossier PAC en cours</b>
Génisse (6 mois à 2 ans)	309.49 €	
Vache (2 ans)	309.49 €	
Equin (+ 6mois)	327.65 €	290.30 €
Jument suitée	455.13 €	437.98 €

<b>TAXE A L'UNITÉ</b>	<b>Eleveurs avec dossier PAC en cours.</b>	<b>Eleveurs sans dossier PAC en cours</b>
Veau (- de 6 mois)	10.02 € l'unité	

M. MADY demande pourquoi 1% d'augmentation. Sur l'année cela revient à peu près à une augmentation pour la commune de 1600 €. Les années précédentes où la commune avait effectué une augmentation, elle était également de 1%. Seul en 2022, la commune n'a pas souhaité procéder à une augmentation. Mme POGAM demande si les éleveurs ont déjà fait des remarques sur le prix appliqué. M. CHABOT répond à l'affirmatif lorsque le prix était au fermage, et à la négative car depuis que l'augmentation est de 1% il n'y a plus de débat sur le sujet.

#### **D 2337 VENTE LOT N° 24 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de réservation pour le lot n°24 du lotissement communal le Bournais a été faite en Mairie.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente du terrain n°24, d'une superficie de 525 m<sup>2</sup>, a été fixé le 23 mars 2021 par délibération n°21/33 à 14 208.60 € TTC (dont 1 083.60€ de TVA).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal de la Commune de Lairoux :

↳ **APPROUVE** cette réservation et accepte la vente du terrain n° 24 du lotissement le Bournais dans les conditions énoncées ci-dessus à M. Huvelin Melvin et Mme Soulard Marion.

↳ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la vente de cette parcelle, dans le cas où M. Huvelin Melvin et Mme Soulard Marion signe bien l'acte de vente définitif dans le délai imparti

M. le Maire fait part des changements de réservation actuelle à la suite des demandes de de prêt qui sont plus dur à obtenir.

Il fait part aussi qu'un terrain primo-accédant vendu il y a déjà un an et demi est toujours sans demande de permis à ce jour. Un courrier leur a été transmis afin de leur demander de respecter les critères d'attribution de ce terrain.

#### **D 2338 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL**

M. le Maire demande aux élus de prendre une décision modificative relative à une recette d'investissement émise au compte 001, lors de la reprise du BP 2023.

Afin de régulariser il faut donc prévoir les dispositions ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

↳ **DECIDE** les virements de crédits suivants :

**Recettes d'investissement :**

**001 Résultat reporté : - 364 €**

**Dépenses d'investissement :**

**217828 Matériel de transport : -364 €**

#### **D 2339 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2023 AMENAGEMENT DE SECURISATION DE LA RUE DU 8 MAI**

M. le Maire indique que la commune de Lairoux pourrait bénéficier de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, effectuée par le département de la Vendée en application de l'article R 2324-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de de l'aménagement d'écluses

Dans le cadre du projet d'aménagement de sécurisation de la rue du 8 mai, la commune souhaite sécuriser les déplacements en privilégiant le confort des usagers, l'accessibilité, la circulation et la sécurité des piétons sur leurs itinéraires dans les meilleures conditions possibles de visibilité et de sécurité notamment avec une réduction de la vitesse.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, le conseil municipal après en avoir délibéré avec 3 abstentions (MARSAULT, POGAM, GILBERT) des membres présents :

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police 2023, et à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

M. le Maire présente le plan indiquant [le placement des chicanes proposées par l'ARD. Un débat se crée sur](#) les emplacements, qui paraissent pour certains élus, dangereux comme celui déjà implanté rue Océane.

Des passage piétons seront rajoutés dans le projet final. Les emplacements ont été choisis afin de réduire la vitesse sur un secteur qui propose l'accès au lotissement du Bournais et à la rue du Moulin.

M. CIBARD informe qu'il a rendez-vous avec l'entreprise Eiffage pour un devis concernant ces travaux.

Mme POGAM demande quel coût auront ses travaux pour la commune. M. le Maire répond que l'ARD a fait une estimation à 35 000€ avec une subvention à 30%.

M. le Maire précise qu'il appelle régulièrement les gendarmes afin qu'ils viennent effectuer les contrôles radars sur la commune.

Les axes transversaux sont privilégiés plutôt que les axes principaux qui sont plus sécurisés par les trottoirs. Ces travaux peuvent à prévoir dans les années à venir avec des effacements de réseaux par exemple.

M. CIIBARD précise que les chicanes sont douces, qu'elles ne feront pas ralentir les véhicules. Le débat se poursuit avec ses paroles. M. CHABOT explique qu'il faut privilégier la protection des riverains et des piétons.

M. le Maire reprend la parole sur le coût d'une installation provisoire ; elle serait aussi chère voir plus que de procéder à une installation finale.

Une réunion avec les riverains seraient à prévoir avec un représentant de l'ARD. Cela fait deux ans que le dossier est ouvert.

M. le Maire explique que sur le fond d'amende de police, une fois l'accord de la subvention, l'ARD nous reverse la somme sans attendre que les travaux soient effectués. Après, il ne sera plus question de demander une subvention sur ce secteur.

La délibération de ce soir est une demande d'autorisation de subvention, elle ne valide pas les travaux.

### **D 2340 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS, SUITE A L'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'N EMPLOI PERMANENT SUPÉRIEUR A 10%**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe est inscrit au tableau des effectifs pour 6 heures/ 35ème hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de l'augmentation des dossiers d'urbanisme, de la création de la médiathèque communal, l'augmentation croissante de la population, ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 6h, et la création de l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 21h correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 22 mai 2023, sur le projet de suppression de l'emploi d'origine,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet 6h hebdomadaire.

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet de 21h hebdomadaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité

**-ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

**-DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de la nouvelle quotité de l'emploi seront inscrits au budget.

M. le Maire présente le tableau des effectifs. Il rappelle que la création de ce poste à 21h correspond au poste d'agent d'accueil.

Une fois la délibération et l'avis du CDG85 reçu, la création du poste et l'offre seront déposés sur le site.

### **D 23/41 TELETRAVAIL**

*Annule et remplace D2312*

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

#### **1. Bénéficiaires**

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Contractuels de droit public et de droit privé avec une ancienneté d'un an dans la collectivité.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

## **2. Conditions d'examen de la demande de télétravail**

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande décrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de travaux, afin de limiter l'usage des bâtiments, en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier au fur et à mesure du dépôt des demandes. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de sa date de réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou CCP compétente.

## **3. Détermination des activités éligibles au télétravail**

*La détermination des activités éligibles ne constitue pas une approche par métier. En effet, un métier a priori non télétravaillable peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée par semaine, dès lors que l'on parvient à identifier un volume suffisant de tâches télétravaillables et que celles-ci peuvent être regroupées.*

- Les activités administratives (comptabilité, paie, demande de devis, diverses tâches de secrétariat)

## **4. Quotités autorisées**

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

## **5. Prise en compte des agents en situations particulières**

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail. Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

## **6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

- Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité, soit à la demande de l'agent soit par le supérieur hiérarchique, dans le cas de travaux dans les locaux, épidémie, catastrophes naturelles

➤ La durée de l'autorisation est de 4 mois, renouvelable 1 fois dans l'année, sur demande écrite de l'agent. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.  
En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

## **7. Réversibilité du télétravail**

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail. La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ces jours de télétravail qui lui avait été accordé.

## **8. Modalités de télétravail**

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

➤ Le télétravail est organisé

- au domicile de l'agent,
- dans tout lieu à usage professionnel : espace de coworking chez Audesence à Luçon
- dans un espace partagé ou un tiers-lieu

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

## **9. Fourniture des moyens matériels**

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- Ordinateur portable ;
  - Imprimante/scanner
  - Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions
  - Transfert d'appel du standard sur le portable

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

## **10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données**

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

### **11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

#### Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

### **12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail**

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

### **13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Personne compétente pour effectuer la visite : assistant ou conseiller de prévention, médecin de prévention, agent chargé des fonctions d'inspection ;
- Le délai minimum de prévenance 3 jours

### **14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

*La comptabilisation du temps de travail relative au télétravail est égale à celle en présentielle. Un contrôle des horaires de travail pourra être effectué à la demande du Maire par lui-même ou le prestataire informatique (vérification des heures de connexion).*

### **15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

## 16. Indemnisation

L'arrêté du 23 novembre modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

*En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.*

- Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2,88 euros par journée effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieux d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le cas échéant, le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

### **L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

*Vu l'article 72 de la Constitution,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'arrêté du 23 novembre 022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 ;*

*Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,*

*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 janvier 2023,*

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour une durée de 3 ans
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

### **D 2342 CRITERES D'ATTRIBUTION POUR DISTRIBUTION DE DENRÉES DE LA BANQUE ALIMENTAIRE**

M. le Maire expose au Conseil Municipal les critères qui ont été retenus, lors de la commission action sociale qui s'est réunie le lundi 15 mai 2023

La distribution de denrées alimentaire et d'hygiène sera proposé de deux manières :

1/ aide d'urgence pour 1 mois

2/ aide sur dossier avec avis de la commission action sociale pour 3 mois

Les demandeurs à cette aide devront fournir obligatoirement, les pièces suivantes à leur dossier :

-justificatif de domicile de moins de trois mois

-livret de famille

-dernier avis d'imposition

-factures eau, électricité, loyer

- attestation de quotient familial

Il est proposé que la distribution mensuelles des denrées provenant de la Banque Alimentaire soit effectuée à la mairie le mercredi et/ou le jeudi.

Après en avoir en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** les critères d'attribution

- **APPROUVE** les pièces à fournir obligatoirement pour un dossier d'aide
- **VALIDE** les 2 modalités d'attribution de l'aide
- **AUTORISE** M. le Maire, après avis de la commission action sociale, à valider les dossiers de demande d'aide
- **AUTORISE** M. le Maire à distribuer l'aide d'urgence

M. le Maire informe les élus du contenu de la réunion de la commission qui s'est tenue le lundi 15 mai. Il a été désigné deux référents élus : Anita Lacaze et Michel Mady.

La commune fera l'acquisition d'un réfrigérateur/congélateur qui sera installé dans la tisanerie. Toutes les denrées réceptionnées seront répertoriées dans un registre afin d'avoir un suivi.

M. MADY prend la parole pour préciser que notre adhésion à la convention à Banque Alimentaire nous permet d'avoir accès à leur logiciel Passerelle, sur lequel les informations seront retranscrites. Mme GILBERT pose la question, si la demande des administrés à l'aide pouvait durer plus de 3 mois, et si tous les documents seraient à transmettre à chaque fois. La réponse est négative, en fonction de chaque dossier, seul certains documents seront à transmettre. Le délai est surtout un moyen de rester en contact avec les administrés.

La commission peut donner son avis pas de décision. Afin de rester dans la confidentialité, il est proposé que les dossiers soient étudiés en commission et validés par le Maire, par délégation du Conseil Municipal.

M. MADY demande si Mme LACAZE peut récupérer des coordonnées lors de la distribution de demain 24/05/2023.

Cela afin de pouvoir dès la fin de semaine, contacter les personnes et de les recevoir pour concevoir un dossier.

M. le Maire précise qu'il faut prendre en compte les difficultés éventuelles du foyer en dehors du dossier administratif et des chiffres.

### **D 2343 MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES A LA LOCATION DE MATÉRIEL COMMUNAL**

M. le Maire explique la raison de cette délibération. A la suite d'une demande de location par une personne qui ne demeure pas à Lairoux qui est seulement propriétaire foncier.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement concernant la location de matériel communal, comme suit :

La location du matériel communal est exclusivement réservée aux :

- habitants domiciliés à Lairoux,
- propriétaires de résidence secondaire
- associations communales
- entreprises communales

Mme BOUCHEREAU annonce qu'elle a déjà eu des demandes de personnes extérieures. M. le Maire explique qu'il ne faut pas que l'on soit en concurrence avec les entreprises qui louent du matériel.

Il est proposé de notifier sur le règlement, les règles pour récupérer et retourner le matériel loué :

- retrait du matériel à l'atelier du service technique
- jours : vendredi et lundi (*voir pour les horaires*)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications apportées au règlement concernant la location du matériel communal
- **DIT** que les modifications du règlement sont applicables pour toutes réservations prises après ladite délibération.

M. le Maire rappelle que le retrait du matériel est aussi à faire par les associations. Ce n'est pas à la mairie de tout prendre en charge. Le service technique ne doit pas se substituer à l'association.

### **D 2344 PARTAGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE**

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, la raison de cette délibération.

Les écoles publiques de Lairoux et Chasnais se sont mis d'accord afin de partager les frais de transport liés à leur rencontre sportive sur l'année scolaire 2022/2023.

La commune de Lairoux ayant fait la demande de transport auprès du transporteur, a payé la totalité de la facture à l'entreprise. L'école de Chasnais, nous transmet ensuite le règlement de la moitié de la facture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le remboursement de l'école de Chasnais correspondant à la moitié du montant des frais de transport scolaire
- **DIT** que le remboursement sera titré sur le budget de la Caisse des Ecoles

## **D 2345 ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

Afin d'équiper le service technique, d'un deuxième véhicule à moteur, M. le Maire propose l'achat d'un véhicule d'occasion :

-Peugeot 106 société Immatriculé CA 125 ZX

Appartenant à M. CAILLAUD Samuel domicilié au 17 rue de l'église aux MAGNILS-REIGNIERS

Pour un montant de 1350 € TTC

En effet, M. le Maire demande que les agents travaillent sur des secteurs différents dans sur ma commune ce qui implique 2 véhicules. C'est un achat en attendant de pouvoir acheter un camion benne et revendre ce véhicule. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** l'achat de ce véhicule immatriculé CA-125-ZX
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'achat de ce véhicule
- **DIT** que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Le véhicule sera prochainement badgé à la commune avec un gyrophare et des bandes réfléchissantes.

## **AVENANT ADS de la CCSVL**

La commune, en fonction des transferts de compétence (CLECT) perçoit ou est redevable envers la CCSVL en fonctionnement et en investissement.

Au début de la présentation de cet avenant de la CCVSL, nous étions défavorables car nous n'avions plus de lisibilité comptable de notre côté entre les frais d'urbanisme et les sommes dû au transfert de compétences.

Après discussion avec les services de la CCSVL, ils nous expliquent que cet avenant permettra de passer les frais de fonctionnement du service ADS en recette pour la CCSVL. Ce qui lui permettra de bénéficier de plus de dotation auprès de l'Etat.

M. le Maire propose de voter maintenant sans l'avenant présenté ou de reporter au prochain conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de voter favorablement à la signature de l'avenant.

M. le Maire rappelle que le service ADS instruit les dossiers et que le Maire a toujours le dernier mot. Il tient à rappeler que si nous prenons en arrêté avec un avis défavorable du service des droits du sol, il faudra le motiver afin de rester dans la légalité.

## **AFFAIRES DIVERSES**

- RH : Il annonce le départ en retraite anticipé pour invalidité d'un agent du service technique au 1<sup>er</sup> mai 2023. Une réunion des agents est prévue le jeudi 25 mai 2023.
- Equipements sportifs : M. le Maire expose l'implantation du city parc. Le début des travaux est prévu le 1<sup>er</sup> juin au 20 juin maximum et ensuite la pose du city parc. Les notifications d'attribution du Département et DSIL/DETR ont été reçues. Celle du Département sera modifiée en notre faveur à la suite du montant faible de la DETR. Une demande de commencer les travaux avant notification du Département a été transmise.
- DECI : groupement de commande pour l'entretien et la maintenance : entreprise EUDECI choisit par marché public (CCSVL). Projet clés en main qui nécessitera les finances communales (environ 400 €) pour la défense incendie avec Vendée eau par l'association des Maires.
- La notification du Département des 20 000 € de subvention pour les travaux du mur du Gorgeais a été réceptionné. M. le Maire a contacté l'entreprise SEVE afin de savoir quand il commence les travaux.
- Le Département nous a transmis la mise en place du fauchage raisonné de leur service sur les routes départementales. Elle est quasi à l'identique de ce que nous pratiquons sur la commune.
- Travaux chemin des Aubraies : problème lors des travaux car le calcaire réceptionné était de très mauvaise qualité. L'entreprise ATV a pris les choses en main afin de réparer cette erreur, malheureusement, certains cailloux que l'on souhaitait garder ont été retirés. M. le maire s'est excusé auprès de M. et Mme MARCHEGUAY habitant au bout du chemin pour les désagréments.
- SYDEV : enfouissement sur Les Voureuils. M. le Maire et M. Cibard se sont rendus à une réunion sur place avec le Sydev. Des réseaux seront enfouis d'autres laissés en linéaire. Si nous souhaitons en profiter pour enfouir des réseaux, le Sydev nous a transmis une estimation pour la rue principale s'élevant à 95 000 €. La commune ne peut pas se permettre financièrement d'effectuer ces travaux. En effet, ses projets sont déjà actés ; de plus la proposition du Sydev concernant ces travaux n'a que 6 mois et qu'ils ne sont pas subventionnés.
- Evènement à venir :  
**vendredi 26 mai** : exposition école à l'ancienne et d'autrefois, dans la salle des associations, avec une entrée gratuite et un verre de l'amitié sera proposé à la fin de l'exposition.

**Le mercredi 7 juin 2023** : finale de la prévention routière intercommunale, sur la place de l'église et la salle des Tilleuls pour la partie théorique. La mairie offrira le goûter aux enfants et la coupe aux gagnants.

**Le mercredi 28 juin 2023** : concert organisé par la CCSVL. Le lieu n'est pas encore décidé (salle des tilleuls, plateau sportif, place de l'église). La commune doit seulement installer les bancs pour la manifestation.

**1<sup>er</sup> juillet 2023** : fête de l'école avec la pièce de théâtre des enfants. L'amicale Laïque proposera un repas pour terminer cette après-midi.

**14 juillet 2023** : revenir sur le centre bourg cette année. Pas d'animation prévue à ce jour, toutes les idées sont les bienvenues. Il est proposé le thème Lairoux d'autrefois avec organisation de dictée, exposition, guigulette.

**Match de coupe du monde de rugby** : l'amicale est d'accord pour s'en occuper, voir avec les autres associations, si elles veulent participer.

**Assemblée Générale ADMR** à Grues le 24 mai 2023 : M. MADY s'y rendra peut-être

- demande gracieuse de dette de la cantine (huis clos) : M. le Maire lit la demande en la laissant anonyme.

Dette de 195.95 € de cantine. M. le Maire indique que les dettes sont antérieures au problème familial. Les élus proposent que M. le Maire appelle la personne afin de lui rappeler les aides auxquelles elle peut avoir le droit (aide de la CAF, échelonnement auprès de la trésorerie). M. le Maire trouve que la situation est récente et la demande gracieuse est un peu précitée et manque d'information.

-newsletter : disponible en mairie le 19 juin. Les élus auront une semaine pour la distribuer.

-catastrophe naturelle : toujours pas d'arrêt de la Préfecture normalement d'ici 15 jours. Le ministre de l'Intérieur nous demande de conseiller les administrés à prendre un expert et de nous faire un suivi de leur dossier. L'association des Maires de Vendée, en lien avec le ministre de l'Intérieur, nous demande de lui faire remonter le suivi des remboursements des assurances sur ce sujet.

#### QUESTIONS DIVERSES

-Mme POGAM a eu un retour de la fanfare, qui nous reproche de ne pas respecter certains temps. IL faudrait faire un point avec elle, avant la prochaine cérémonie. Le président des anciens combattants demandent si une personne pourra apporter la gerbe car il rencontre des difficultés à la marche. M. MADY demande si un autre emplacement ne pourrait pas être trouvé pour une meilleure sécurité.

- Mme COSTE demande où en est Le dossier relatif l'allée des Ganges Fougères à l'Oulerie. Elle a rencontré le Président de l'association qui nous a cédé le chemin. M. le Maire précise que les démarches sont en cours, le rdv avec le géomètre pour le bornage est pris.

-Bon retour du fauchage raisonné, les personnes se sont rendu compte qu'ils devaient entretenir devant chez eux.

- M. le Maire évoque la grosse inquiétude sur le nombre de maire qui se représenteront à la prochaine élection. C'est un long combat sur l'intérêt générale face à l'individualisme, précise M. le Maire

M. le Maire a soulevé la question du panachage des listes électorale pour les communes de + de 600 habitants. Le texte a été proposé mais pas mis au vote du Sénat et qu'il serait bien de se poser la question avant l'échéance des prochaines élections. Les maires ont fait remonter les injures envers les élus qui ont augmenté, et le manque de soutien de la Préfecture. Les adjoints au maire lâchent progressivement avec la lourdeur des procédures administratives. Lenteur des procédures, des projets administratifs remontés par les jeunes maires. Le sujet des subventions a été évoqué, et qu'heureusement le Département est là, à la différence de la Région qui est peu présente et le peu, est une lourdeur pour nos petites communes. La question sur les critères d'attribution de la subvention DETR, et comment est défini le pourcentage obtenu ont été également posés.

- Prochain Conseil Municipal le 27 juin 2023

Fin de la séance à 19h50.

Le M. le Maire

Secrétaire de séance